

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

POUR : **Monsieur Marc ARAZI**
Né le 11 août 1960 au Caire (EGYPTE)
De nationalité française
Demeurant 35 rue François Rolland - 94130 NOGENT-SUR-MARNE
Conseiller municipal de Nogent sur Marne

CONTRE : La délibération du 14 décembre 2011 n°11/196 par laquelle le Conseil Municipal de Nogent-sur-Marne a procédé à l'acceptation du projet de protocole d'accord transactionnel avec la société ALLIEL HOTELS et à l'approbation du bail commercial

I. FAITS

Le lundi 5 décembre 2011, en tant que Conseiller Municipal de la ville de Nogent sur Marne j'ai participé à la commission des finances. A cette occasion, j'ai évoqué la délibération 11/196 (pièce N°1) et demandé au Maire l'envoi d'informations complémentaires avant la tenue du Conseil.

N'ayant rien reçu et pour faire suite à mes demandes lors de la Commission des finances j'ai écrit par mail à Monsieur Jacques JP Martin, Maire de la ville, le lundi 12 décembre 2011 (pièce N°2).

Le Maire n'a répondu à aucune de mes demandes de documents ni avant la tenue du Conseil Municipal le mercredi 14 décembre 2011, ni sur table lors de la séance.

Durant le débat sur la délibération, j'ai fait remarqué au Maire que nous n'avions pas reçu les informations demandées. J'ai proposé que cette délibération soit repoussée à un prochain Conseil Municipal. Demande qui a été refusée par le Maire. La délibération a été adoptée et je n'ai pas pris part au vote.

Le 17 janvier 2012, j'ai fait parvenir par mail et par lettre recommandée avec accusé de réception, un recours gracieux (Pièce N°3) demandant à la fois la transmission des documents demandées, l'annulation de la délibération 11/196 et de faire procéder à un nouveau vote.

Le 23 janvier 2012, j'ai reçu les premiers éléments de réponse par mail (Pièce N°4).

Le 2 février 2012, le Maire par un mail doublé par une lettre recommandée reçu le 5 février 2012 (Pièce N°5), m'apporte d'autres éléments de réponse mais refuse ma demande de soumettre à nouveau cette délibération à un nouveau vote du Conseil Municipal

Le 15 mars 2012 (Pièce N°6), je reçois par lettre recommandée de nouveaux éléments d'informations.

C'est dans ces conditions que je demande l'annulation de la délibération susvisée.

II. DISCUSSION

Sur le non respect du droit d'information des élus

L'art. L.2121-13 du code général des Collectivités territoriales confirme une jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle les Conseillers Municipaux tiennent de leur qualité de membres de l'assemblée municipale appelée à délibérer sur les affaires de la commune le droit d'être informé de tout ce qui touche à ces affaires dans des conditions leur permettant de remplir normalement leur mandat (Arrêt CE 68743 Cne GUITRANCOURT).

Afin de garantir le droit d'information des élus avant la séance du conseil municipal, la jurisprudence a consacré, sur le fondement de l'article L. 2121-13 du Code général des collectivités territoriales, la faculté d'obtenir des informations complémentaires, laquelle suppose une démarche volontaire et une demande des conseillers. Le droit à l'information n'impose donc pas à l'exécutif de transmettre spontanément aux conseillers des documents utiles, il appartient à ces derniers d'en faire la demande, ce qui est le cas présent. De plus, cette demande ne doit pas se limiter à exprimer le simple souhait d'être informé, ou à affirmer qu'il n'y a pas eu possibilité d'obtenir certains documents. Ce qui est aussi le cas.

Sur le caractère précis et pertinent de la demande

Les éléments demandés dans le mail du 12 décembre 2011 adressé au Maire avaient un caractère précis et pertinent pour apprécier le projet de signature d'un bail entre la ville et la société ALLIEL HOTELS.

- *Communication du bail du 15 mai 1972 et du jugement du TGI du 24 sept 2007*
- *Mise à disposition du jugement du tribunal de commerce de Créteil du 12 octobre 2011, de la déclaration de créance de la commune, de la lettre RAR du 29 oct 2010 révisant le loyer à 187 000 euros au 1er oct 2010, du courrier de résiliation du bail du 3 mai 2011.*
- *Sur quelle base de valeur locative la commune s'est-elle appuyée pour définir le prix consenti pour un nouveau bail ?*
- *A ce propos peut-on avoir une idée précise du nombre de m2 loué (hôtel + salle), les chiffres indiqués dans le document étant trop imprécis ?*
- *N'y a-t-il pas nécessité pour la ville d'un appel d'offre avec mise en concurrence pour obtenir les meilleures conditions de reprise du bail ?*
- *Il a été évoqué une possibilité pour les repreneurs d'avoir une priorité aux rachats des murs. Quelle est la valeur de l'Hôtel et de ces dépendances ? Y a-t-il eu des estimations ? merci de me les transmettre.*
- *Vous évoquez en commission des finances, des chiffres avancés de valeur du fond de commerce de 2 à 4 millions d'Euros (chiffre de la précédente propriétaire du bail). Avez-vous fait une estimation de la valeur du bail sachant que les repreneurs ont pour seul mise de fond personnel une indemnité transactionnelle de 450 000 euros et encore reportés sur 9 ans!!*
- *Communication de l'étude de solvabilité financière des sociétés des repreneurs*

Sur l'abus de pouvoir du Maire refusant après communication des documents une nouvelle délibération devant le Conseil Municipal

Depuis le Conseil Municipal du 14 décembre 2011, quatre nouveaux Conseils Municipaux se sont tenus durant le 1^{er} trimestre 2012. Le Maire avait donc toute latitude après m'avoir transmis les documents d'accéder à ma demande d'annulation de la délibération 11/196 contestée et de représenter à nouveau cette délibération en Conseil Municipal.

En ne le faisant pas, il abuse de son pouvoir pour qu'une fois en possession des informations concernant cette affaire, celle-ci ne soit pas portée à la connaissance de tous les élus mais surtout des Nogentais.

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer même d'office, l'exposant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal :

- **ANNULER** la délibération n°11/196 du 14 décembre 2011

Fait à Paris, le 30 mars 2012

Marc Arazi

Conseiller Municipal

Production des pièces communiquées:

- 1) Rapport aux membres Conseil Municipal 11/196 séance du 14 décembre 2011
- 2) Mail au Maire du lundi 12 décembre 2011 pour demandes de compléments d'informations en vue du Conseil Municipal du 14 décembre 2011
- 3) Lettre recommandée du 17 janvier 2012 au Maire pour recours gracieux contre la délibération 11/196
- 4) Réponse par mail du Maire le 23 janvier 2012 pour communication d'une partie des éléments demandés.
- 5) Réponse par LRAR du Maire reçu le 5 février 2012 et datée du 27 janvier avec refus du recours.
- 6) Complément de réponse du Maire reçu le 15 mars 2012 par LRAR